

**ALIMENTATION EN EAU BRUTE DE LA STATION DE
FILTRATION D'EAU POTABLE DES AUBES SUR LA COMMUNE
DE SALON DE PROVENCE**

**Avenant n°2 à la convention du 17 mars 2011 passée entre
l'ex Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et
l'ex Œuvre Générale de Craponne**

ENTRE les soussignés :

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) La Compagnie de Craponne, ci-après désignée ASA Compagnie de Craponne, dont le siège est situé Moulin des 4 Tournants, boulevard Lamartine – 13300 Salon-de-Provence, représentée par son Président Monsieur Vincent BONFILLON, dûment habilité ;

D'UNE PART

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du Conseil de la Métropole en date .

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La commune de Salon-de-Provence est alimentée en eau brute par le Canal de l'ASA Compagnie de Craponne via la station de traitement d'eau potable située au quartier des « Aubes ».

La convention signée entre l'ex OGC, devenue ASA Compagnie de Craponne et l'ex « Communauté d'agglomération Agglopoie Provence » devenue Métropole Aix-Marseille-Provence, a été signée le 17 mars 2011.

Les changements administratifs et statutaires des deux parties ont été pris en compte par l'avenant n°1 à la convention devenue exécutoire le 26 avril 2018.

A la demande de l'ASA Compagnie de Craponne et afin d'avoir un tarif cohérent avec l'indice d'actualisation des prix, il est nécessaire de revoir le prix unitaire **P0** du m³ de la convention initiale en ajoutant deux décimales, soit 0,0101 € au 15 février 2011. Cet ajustement va ainsi permettre de faire coïncider le tarif avec l'indice d'actualisation qui comporte 4 chiffres après la virgule et de prendre en compte également le changement de série de l'indice INSEE indiqué dans la convention initiale.

Cette nécessité de précision financière pour chacune des deux parties nécessite l'élaboration d'un avenant n°2 à ladite convention.

ARTICLE 1 : PRECISIONS FINANCIERES

L'indice de prix servant de base à la tarification doit se voir modifier en prenant en compte un prix au m³ à 4 décimales après la virgule.

Ce prix devient alors P0 = 0,0101 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'INDICE INSEE

La série d'indice mensuel des prix à la consommation – base 98 - indiquée dans la convention initiale dont l'identifiant est le 0639202 s'est arrêtée en Décembre 2015. Cette série est remplacée par un nouvel indice : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac et devient : IPC hors tabac dont le numéro d'identifiant est le 001763852, sans coefficient de raccordement.

ARTICLE 3 : IMPACT FINANCIER

L'application du nouvel indice et le nouveau format de prix, permettent de calculer le prix de l'eau, actualisé à la date du dernier indice connu à la date d'établissement de cet avenant :

Valeur de l'indice de base - Février 2011 : 95,97

Valeur de l'indice en Février 2018 : 101,64

Prix :

$0,0101 * (0,4 + 0,6(101,64/95,97)) = 0,0105$ €, soit une augmentation de 5 % depuis 2011.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention signée en date du 17 mars 2011 est abrogé et remplacé par :

« La rémunération est composée exclusivement d'une part variable.

Cette rémunération sera fonction des mètres cube délivrés à la station de filtration, conformément au point de comptage aval situé à l'entrée de celle-ci.

La rémunération est fixée à P0 = 0,0101 € HT/ m³ au 15 février 2011. »

ARTICLE 3 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa notification à l'association.

ARTICLE 6 : PREVALANCE ET CONTINUITE

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 17 mars 2011 et de son avenant 1 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'ASA Compagnie de Craonne

Le Président,

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

La Présidente ou son représentant

Vincent BONFILLON